

2 Les difficultés des entreprises agricoles : questions d'actualité

Acteurs majeurs de l'économie, les entreprises agricoles jouent un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire des territoires français. Pourtant, ces dernières années, de nombreuses exploitations font face à des défis majeurs qui compromettent leur pérennité. Entre notamment les aléas climatiques et les conditions de travail de plus en plus difficiles, les entreprises agricoles se retrouvent souvent confrontées à des difficultés financières et structurelles. À l'occasion d'une table ronde organisée par la Revue des procédures collectives le 16 avril 2025 et animée par le professeur Michel Menjucq, Monsieur Patrick Rossi, docteur d'État en droit, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, cour d'appel d'Amiens, ancien sous-directeur du droit économique (DACs), Madame Sylvie Douchet, directrice de Réagir60, Madame Brigitte Henry, bénévole agricultrice, ancienne directrice du centre de comptabilité AS60, juriste, Maîtres Alexandre Bienvenu, avocat associé, Ramure Avocats, François Legrand, mandataire judiciaire, associé gérant, SELARL EKIP et Jean François Blanc, administrateur judiciaire associé gérant, SELARL FHBX ont partagé leur expérience sur des questions d'actualité relatives aux difficultés rencontrées par les entreprises agricoles françaises.

Michel MENJUCQ : Estimez-vous justifiée la dichotomie actuelle de compétence juridictionnelle (tribunal judiciaire ou tribunal de commerce) selon la forme sociale des sociétés exerçant une activité agricole ? Que pensez-vous de cette dichotomie ? Est-ce qu'elle est aujourd'hui encore justifiée ? Et enfin, comprenez-vous la décision de la Cour de cassation qui a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC dans un arrêt du 2 octobre 2024 (Cass. com., 2 oct. 2024, n° 24-40.024, F-P, QPC : JurisData n° 2024-016882 ; Act. proc. coll. 2024, repère 220 par Ch. Lebel ; Act. proc. coll. 2024, alerte 220 par Lebel ; Rev. sociétés 2024, p. 74, note Ph. Roussel Galle ; Rev. proc. coll. 2025, repère 1 par M. Menjucq) ?

Patrick ROSSI : J'ai eu l'occasion, aux Entretiens de la sauvegarde, lors de l'atelier de présentation de la jurisprudence par Monsieur Jean-Pierre Remery, Madame Laurence Caroline Henry et Madame Marine Simonnot (IFPPC, 20^e Entretiens de la sauvegarde, 3 févr. 2025 : Rev. de jurisprudence 2024), de signaler cette difficulté sur la QPC. La réponse apportée était que la Cour de cassation a répondu à la question telle qu'elle était posée. Effectivement, selon la technique de la QPC et selon la formulation de la question, la réponse peut être plus ou moins dans un entonnoir. En l'espèce, la question a été formulée de façon que la Cour de cassation ne puisse pas disposer d'une grande marge d'appréciation dans sa réponse. Il n'en demeure pas moins que la situation à laquelle aboutit ce refus de transmission – qui me semble justifié au regard des spécificités de la procédure de la QPC – laisse subsister des problèmes qu'il faudra un jour ou l'autre résoudre. En réalité, il y a deux critères d'orientation des procédures et non vraiment de compétences : un critère de l'activité puisque la distinction entre tribunal judiciaire et tribunal de commerce relève maintenant d'une appréciation d'une qualification de l'activité. Et puis, un critère de la forme qui a, en principe, été abandonné au profit de celui de l'activité. La conséquence est qu'une société avec une activité agricole ne relève pas du règlement amiable agricole si elle a la forme commerciale. Néanmoins, elle va dépendre du tribunal judiciaire puisque son activité est agricole. En conséquence, la conciliation qui sera organisée relèvera du tribunal judiciaire, ce qui n'est pas très satisfaisant en pratique. Notamment, on l'a vu dans le cadre des travaux avec Monsieur Georges Richelme, les tribunaux judiciaires sont peu présents sur le terrain de la prévention et de la demande de conciliation.

L'autre remarque que je souhaite ajouter est que cette orientation ne correspond pas à la réalité du terrain. On sait par exemple que bon nombre de sociétés coopératives agricoles, qui en principe ont une activité agricole et devraient relever du

tribunal judiciaire, bénéficient en réalité de procédures de conciliation ouvertes par le président du tribunal de commerce, qui les traite comme des sociétés commerciales « classiques ». On a ici un grand écart entre la réalité de la pratique et celle des textes qui eux, de toute façon, reposent sur des critères qui me semblent un peu obsolètes maintenant.

Il n'en demeure pas moins que la situation à laquelle aboutit ce refus de transmission [de QPC] laisse subsister des problèmes qu'il faudra un jour ou l'autre résoudre (Patrick ROSSI)

François LEGRAND : Je rejoins totalement les observations de Monsieur Rossi sur cette notion d'activité, d'une part, et puis, d'autre part, sur le texte qui précise que les sociétés commerciales ne dépendent pas de la même juridiction. Ce qu'on peut soulever, c'est que cette situation place les exploitations agricoles sur une inégalité de traitement puisque les outils de la partie amiable dans les différentes procédures ne seront pas semblables. Les conditions d'ouverture diffèrent selon qu'on se trouve dans un règlement amiable agricole ou en conciliation. On peut toujours s'interroger sur la notion d'état de cessation des paiements. Dans la conciliation, le délai maximum est de 45 jours. Or, tel n'est pas le cas dans le règlement amiable agricole. Également, la temporalité de la procédure diffère. Dans le cadre de la conciliation, le délai est de 4 mois plus un mois, donc 5 mois au total. Tandis que dans le cas du règlement amiable agricole, c'est le président qui fixe la durée de la procédure. Et puis il y a d'autres différences avec des outils qui existent dans le règlement amiable agricole telle que la possibilité pour le président de suspendre les poursuites. Il peut le faire dès l'ordonnance d'ouverture pour une durée de 2 mois renouvelables. Finalement, pour des activités similaires, le traitement diffère. Ce n'est, à mon sens, absolument pas justifié. Et puis, Monsieur Rossi, vous souleviez un point intéressant, qui est « la compétence des juridictions » ou tout du moins les pratiques des juridictions. Selon les juridictions, la réactivité peut être plus ou moins importante. Dans le cadre des procédures amiables, cette notion de réactivité est primordiale. Il est important que la procédure puisse aller vite. Parfois, le constat que je fais – je précise que ce n'est pas le cas de toutes les juridictions – est que le traitement peut s'avérer plus long auprès de certains tribunaux judiciaires. Il m'est arrivé d'avoir le cas où l'ordonnance

d'ouverture a été rendue un, voire deux mois après le dépôt de la demande, ce qui est beaucoup trop long, en tout cas pour ce qui concerne les procédures amiables.

Ma conclusion est qu'il faudrait revenir au critère d'activité et que ce soit le seul critère applicable. Il faudrait enlever la partie du texte qui précise que pour les sociétés commerciales, ce sont les tribunaux de commerce qui sont compétents (*C. com.*, art. L. 611-5, al. 2).

Alexandre BIENVENU : Lors de la rédaction des requêtes en vue d'ouvrir des règlements amiables ou des mandats *ad hoc* pour des activités agricoles, on s'était rendu compte qu'il y avait un problème relatif aux textes. Tant qu'on ne soulevait pas expressément le sujet, les tribunaux, jusqu'à maintenant, ne posaient pas trop de difficultés. Il a fallu que la question soit soulevée à l'occasion d'un contentieux entre un créancier et un viticulteur à Bordeaux pour que le débiteur pris en défaut et voyant peut-être ce règlement amiable lui échapper – en raison du fait que sa société a une forme commerciale, l'empêchant de bénéficier du règlement amiable et de suspendre pour deux mois les poursuites – soulève cette QPC.

Malheureusement, vous l'avez indiqué, la Cour de cassation a répondu que le débiteur exerçant une activité agricole sous la forme d'une société commerciale est exclu du bénéfice du règlement amiable agricole et que, ce choix de forme sociale étant libre, il n'y a pas lieu de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel. Or le choix d'une forme commerciale est souvent justifié par de bonnes raisons, notamment fiscales mais pas seulement. Sur le fond, l'activité reste la même, peu important la forme sociale choisie. Il ne me semble dès lors pas logique qu'un agriculteur ne puisse pas bénéficier de ce règlement amiable lorsque la forme sociale de l'activité agricole est commerciale.

Autre difficulté qui se pose : le règlement amiable peut être demandé soit par le débiteur, soit par le créancier en tant que préalable au redressement judiciaire. En effet, dans le cadre d'une activité agricole, afin qu'un créancier assigne son débiteur en redressement judiciaire, il y a le préalable du règlement amiable. Or, lorsqu'un agriculteur a une activité agricole sous la forme commerciale, il ne bénéficie plus de ce préalable du règlement amiable agricole. Le débiteur peut être directement assigné en redressement judiciaire et perd ainsi une chance de trouver un accord avec le créancier poursuivant lors d'un règlement amiable.

François LEGRAND : Ce qui est intéressant dans cette jurisprudence, c'est que l'activité exercée était viticole. La société avait une propriété agricole et une activité de négoce de vin et j'imagine que c'est l'activité de négoce de vin qui a orienté le choix d'une société sous forme commerciale.

Alexandre BIENVENU : Oui, il est possible que ce soit pour ces raisons que la société ait choisi la forme commerciale. Il faut aussi savoir qu'il y avait une prédominance agricole car la société était un récoltant.

Brigitte HENRY : En pratique, nous avons relativement peu de sociétés commerciales dans notre région qui est les Hauts-de-France, sauf effectivement pour ce qui est purement de la commercialisation (par exemple, la production de pommes de terre, etc.). Sinon, pour la plupart, il s'agit essentiellement de sociétés agricoles. Effectivement, la notion d'activité nous semble très importante dans la mesure où, en général, le milieu agricole implique des cycles longs. Nous avons, en principe, besoin de temps pour mener à bien les questions et difficultés auxquelles l'agriculteur doit faire face.

En général, le milieu agricole implique des cycles longs. Nous avons, en principe, besoin de temps pour mener à bien les questions et difficultés auxquelles l'agriculteur doit faire face (Brigitte HENRY)

Patrick ROSSI : La distinction entre société commerciale et société civile laisse de côté les coopératives qui sont entre deux en raison de leur statut dérogatoire. Ainsi, elles relèvent du tribunal judiciaire pour tout ce qui est relatif à leur fonctionnement. Or, on ne sait pas très bien où les classer. Est-ce qu'elles vont opter pour une conciliation ou plutôt pour un règlement amiable ? À Lyon par exemple, certaines coopératives agricoles de très grande taille (nationales, voire plus grandes) ont pu relever en réalité de la conciliation mise en place par le tribunal de commerce, ce qui va dans le sens de ce que j'ai indiqué tout à l'heure, c'est-à-dire qu'en réalité, très souvent, ces questions ne sont pas soulevées.

Jean-François BLANC : Je travaille dans les départements de la Lozère, de l'Aveyron et de l'Hérault où je rencontre fréquemment le sujet du choix de la forme de la société lié non seulement au type d'activité mais aussi au cadre dans lequel exercent les agriculteurs. Comme le disait Madame Henry tout à l'heure, dans notre environnement agricole, le choix des sociétés commerciales est souvent opté dès lors que l'activité relève de la commercialisation de divers produits, notamment de vins.

Je n'ai jamais eu le cas des structures de tailles importantes qui s'interrogeaient pour savoir si elles devaient ou non ouvrir un règlement amiable agricole. Dans les structures agricoles de tailles significatives pour lesquelles on est intervenu, les dirigeants ne se sont pas posés la question car les tailles d'entreprises et leur activité les ont, assez naturellement, orientés vers un environnement économique plutôt que commercial, ce qui implique qu'elles tendaient plutôt vers ces procédures. J'ai eu l'occasion de préparer des mandats *ad hoc* et des conciliations mais à aucun moment la question du règlement amiable ne s'était posée. En revanche, on rencontre des règlements amiables agricoles plus fréquemment s'agissant des toutes petites structures bien souvent exploitées directement par des personnes physiques. Ce choix s'explique par l'environnement dans lequel se trouve l'agriculteur.

Évidemment, la situation diffère selon les zones. Peut-être qu'autour d'une autre région, telle que Bordeaux où les enjeux concernent plutôt des structures civiles avec des activités plus significatives, l'intérêt de recourir à un règlement amiable agricole est plus prégnant. De mon côté, dans ma région, la question du recours au règlement amiable agricole ne s'est jamais réellement posée sur de grosses structures.

On rencontre des règlements amiables agricoles plus fréquemment s'agissant des toutes petites structures bien souvent exploitées directement par des personnes physiques. Ce choix s'explique par l'environnement dans lequel se trouve l'agriculteur (Jean-François BLANC)

Michel MENJUCQ : Je trouve justement intéressant que chacun de vous soit d'une région différente, avec en conséquence des expériences tout à fait distinctes, que ce soit de la Lozère, de Bordeaux, de la Picardie, du Béarn, et aussi des Hauts-de-France.

La question suivante porte sur les tribunaux d'activités économiques (TAE) dont l'expérimentation est en cours jusqu'au 1^{er} janvier 2029 (*V. sur les TAE, Ph. Roussel Galle, Des TC aux TAE : Rev. proc. coll. 2023, repère 4 ; Les TAE arrivent ! : Rev. proc. coll. 2024, repère 4*). Toutes les compétences étant rassemblées au niveau du même tribunal, ces TAE constituent-ils une solution adaptée ? Et, relativement à la question agricole et aux difficultés des entreprises agricoles, est-ce qu'on a déjà des retours d'expérimentations sur ces questions de la compétence ? Quelles difficultés relatives à la compétence des TAE en matière agricole pourraient faire apparaître l'expérimentation en cours ?

Patrick ROSSI : Je n'ai pas du tout prêté la plume aux TAE. Cela dit, le constat qui est fait aujourd'hui, c'est de dire que ça ne

serait pas du luxe d'aller jusqu'au bout de l'expérience. L'expérimentation, telle qu'elle est organisée actuellement, s'avère être source de nombreux problèmes qui sont découverts au fur et à mesure des analyses et de l'expérience.

L'idée d'un seul tribunal compétent pour les procédures collectives est plutôt bien accueillie en général parce que c'est une discipline qui exige, on l'a déjà dit, de la réactivité, de la disponibilité et des compétences particulières. C'est donc une bonne chose que de spécialiser des juridictions sur cette problématique des procédures collectives. Je ne vois pas de raisons de s'y opposer. Toutefois, je suis un peu moins enthousiasmé par la composition du TAE. À la suite de l'évolution du texte, il n'y a plus de magistrats professionnels qui interviennent. Je le regrette pour plusieurs raisons. La première raison est que l'apport juridique des magistrats professionnels est indispensable. La deuxième raison est que la formation de ces magistrats professionnels en première instance me semble particulièrement utile puisqu'ils se retrouvent, de toute façon, au niveau de la cour d'appel ou même au niveau de la Cour de cassation. Le fait qu'ils aient une expérience de terrain me semble être tout à fait pertinent. Je vois bien, dans la juridiction notamment de l'Oise mais pas seulement, que les magistrats qui se plongent dans la matière des procédures collectives y prennent goût et ne sont pas plus mauvais que d'autres sur ces questions. Le problème qui se pose est bien évidemment un problème de gestion des parcours professionnels. Cela étant dit, je suis assez dubitatif sur l'expérience plus particulièrement relativement aux TAE et à l'agriculteur en difficulté. Il me semble qu'il a été assez difficile de trouver des candidats assesseurs agricoles, et ce, particulièrement à Paris. Les assesseurs exploitants agricoles se trouvent dans une situation qui ne me semble pas très favorable et qui pose de nombreuses difficultés.

Le premier constat est que je peux lire dans les textes – et à mon avis, c'est une interprétation erronée – que les assesseurs exploitants agricoles ne pourraient être qu'assesseurs, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas présider une audience ni être juges-commissaires. S'ils ne peuvent pas être juges-commissaires aujourd'hui, c'est en raison de l'exigence d'une ancienneté de 2 ans mais, concrètement, je ne vois pas ce qui, dans la formulation des textes, ferait opposition à ce qu'ils soient juges-commissaires. La conséquence est que, dans certains tribunaux, les assesseurs exploitants agricoles seront traités de manière plutôt défavorable si le président du tribunal a une interprétation aussi restrictive des textes que celle que je viens d'évoquer.

Le second constat est que les assesseurs exploitants agricoles sont des juges qui ne sont pas élus, qui vont être désignés et qui vont relever d'une procédure disciplinaire atypique et dérogatoire. Ils ne vont pas relever de la même procédure disciplinaire que les autres juges, notamment les juges consulaires. Ce sont donc des juges qui sont « à part ». Ainsi, je m'interroge sur le poids et l'influence qu'ils pourront avoir lors des délibérés.

Le dernier point que je souhaite relever c'est que le monde agricole est un monde relativement petit comparativement au monde du commerce. Les conflits d'intérêts risquent d'être particulièrement fréquents dans ce cas de figure. Sur ce point également, il y aura évidemment beaucoup de leçons à tirer de cette expérimentation des TAE qui est en cours pendant 4 ans.

Jean-François BLANC : Je n'ai pas, dans le ressort des tribunaux avec lesquels je travaille, de TAE. Je n'ai pas d'expérience directe et j'avoue être intéressé par les retours de Monsieur Rossi et peut-être de Maîtres Legrand et Bienvenu s'ils ont cette expérience. Effectivement, on peut faire de la théorie, essayer de faire des projections ou des réflexions, mais désormais les TAE sont en place et le vrai intérêt serait d'avoir un retour d'expérience.

Alexandre BIENVENU : Malheureusement, je n'ai pas non plus d'expérience sur la question des TAE puisque j'interviens actuellement en Aquitaine. Que ce soit au niveau de la cour d'appel d'Agen, de Bordeaux ou de Toulouse, il n'y a pas de TAE. Je dirais simplement que lorsque l'idée est apparue, avant que l'on connaisse les juridictions qui deviendraient TAE, il y avait beaucoup d'appréhension de la part des acteurs concernés par ces questions. Il s'agissait de conseils agricoles ou encore des membres de chambres de l'agriculture. Il y avait beaucoup de réticences de leur part et les observations de Monsieur Rossi

m'amènent à penser que certaines de ces réticences semblent fondées, en tout cas s'agissant du poids que pourraient avoir les assesseurs venant du monde agricole dans les chambres des procédures collectives.

J'ai aussi observé qu'il y avait de la réticence de la part des tribunaux judiciaires eux-mêmes. On sent que finalement, il y a un attachement de la part de ces tribunaux pour le monde agricole et qu'ils n'étaient pas forcément très heureux de perdre ces procédures et ces justiciables.

François LEGRAND : Nous sommes à peu près sur le même territoire avec Maître Bienvenu. Donc malheureusement, pas de retour d'expérience pour ma part également.

Toutefois, je souhaite partager une petite réflexion. Il est vrai qu'aujourd'hui les TAE intéressent tous les justiciables en matière de procédures collectives sauf pour ce qui est des professions réglementées qui sont l'exception et dont les litiges relèvent toujours du tribunal judiciaire. C'est d'ailleurs assez étonnant de voir qu'une exception est prévue. Elle peut s'expliquer par le caractère « réglementé » de ces professions mais finalement, est-ce que les autres acteurs du monde économique ne sont pas, en tout cas partiellement, réglementés également ? Pour ce qui est du reste, j'aurais tendance à dire que tout ce qui est nouveau fait toujours peur au début mais finalement, en prenant un peu de recul, on s'aperçoit qu'on applique les mêmes outils pour le commerçant et l'agriculteur. On applique les dispositions du Code de commerce, à l'exception bien sûr du règlement amiable agricole dont on a parlé tout à l'heure. Autrement, ce sont les mêmes dispositions qui concernent l'agriculteur aussi bien que le commerçant. Puisqu'on applique les mêmes outils, les mêmes règles, pourquoi ne pas avoir les mêmes juridictions qui les appliquent ? Il y a donc une certaine cohérence dans cette spécialisation des juridictions sur cette problématique des procédures collectives.

Michel MENJUCQ : Ces premières conclusions sont tout à fait intéressantes. Si on quitte maintenant les juridictions pour aller vers les régimes, les sociétés exerçant une activité agricole sous une forme commerciale sont aussi exclues du règlement amiable (agricole) par l'article L. 351-1, alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime pour être d'office intégrées dans le champ d'application de la conciliation. Une dichotomie de régime en fonction de la seule forme sociale est-elle satisfaisante ? Comment jugez-vous l'existence de cette dualité de régimes ? Si cette situation n'est pas considérée comme satisfaisante, quelle solution le législateur devrait-il adopter dans le cadre d'une réforme ? Est-ce qu'il faudrait fondre le règlement amiable dans une conciliation comportant quelques règles dérogatoires pour les personnes (physiques ou morales) exerçant une activité agricole ou faudrait-il conserver la dualité de régime mais que toutes les sociétés exerçant une activité agricole puissent bénéficier du règlement amiable indépendamment de leur forme sociale ?

Sylvie DOUCHET : Pour notre part, nous n'avons pas beaucoup d'expérience sur la question. Très souvent, lors de nos accompagnements, nous organisons des tables rondes avec les partenaires de l'agriculteur (comptable, banquier, MSA, conseiller de gestion...) pour trouver ensemble des solutions, ce qui explique que très peu d'agriculteurs sollicitent le recours amiable. De ce fait, on recourt directement au redressement judiciaire. Les agriculteurs ont tendance à toujours attendre le dernier moment pour réagir. Du fait qu'ils aient un patrimoine, ils attendent le moment où ils ne peuvent plus faire autrement pour faire face à leurs difficultés pour enfin réagir. Leur situation est telle qu'ils se retrouvent généralement directement en procédure de redressement judiciaire. Cependant, je pense qu'il faut toujours se placer au niveau de l'activité car l'activité agricole reste différente de l'activité commerciale.

Brigitte HENRY : Oui, les exploitations de l'Oise sont plutôt en bonne santé d'une façon générale, avec en plus un patrimoine assez important pour un certain nombre d'agriculteurs. Il est vrai que la dualité me paraît tout de même intéressante dans le sens où, encore une fois, l'activité agricole est un cycle long, par rapport à celle commerciale. Les manières de gérer divergent entre une activité agricole et une activité commerciale. En général, l'agriculteur dispose d'un patrimoine qui constitue la

base de son exploitation. Dans ce cadre, il nous paraît, à Sylvie et moi, tout à fait primordial de garder une distinction entre les procédures prévues pour les commerçants et celles qui sont destinées aux agriculteurs.

Dans ce cadre, il nous paraît [...] tout à fait primordial de garder une distinction entre les procédures prévues pour les commerçants et celles qui sont destinées aux agriculteurs (Brigitte HENRY)

Jean-François BLANC : Comme évoqué tout à l'heure, j'ai l'impression qu'encore une fois les activités exercées, les volumes ou les tailles d'entreprises amènent à des lectures différentes. La dualité mentionnée ne me paraît pas être un véritable problème car, pour ce qui est du règlement amiable agricole, les personnes physiques sont dans des environnements où elles sont aidées et accompagnées. Et comme le disaient Madame Douchet et Madame Henry, les agriculteurs agissent rarement en amont de la dégradation drastique de leur situation. Cette observation peut être également faite dans les entreprises commerciales, certes. Mais il faut dire que dans le domaine agricole, l'anticipation est rarement de mise. Je n'ai jamais eu, ou en tout cas très rarement, de demande de règlement amiable agricole à l'initiative de l'agriculteur. Dans la plupart des cas, il s'agit plutôt du créancier – généralement la Mutualité sociale agricole (MSA) pour être encore plus précis – qui, ne parvenant pas à obtenir le paiement, saisit le tribunal judiciaire en vue de l'ouverture d'un règlement amiable.

Comme évoqué tout à l'heure par Monsieur Rossi, il y a aussi le sujet des coopératives. Bien souvent aujourd'hui, les coopératives ont des tailles importantes, avec un certain volume et un certain nombre de salariés. L'environnement des coopératives correspond à une activité commerciale. De ce fait, je ne suis pas sûr que la distinction pose un réel problème. Je ne pense pas que le fait que la coopérative ne puisse pas aller vers des procédures de règlement amiable pose un véritable problème. En tout cas, je ne le ressens pas ainsi, encore une fois, dans l'environnement de la région dans laquelle j'interviens.

Il faut dire que dans le domaine agricole, l'anticipation est rarement de mise (Jean-François BLANC)

Sylvie DOUCHET : Je me permets d'ajouter que, dans notre département, les organismes agricoles entourant l'exploitant ne sont pas favorables aux procédures. Les procédures leur font peur, peut-être bien parce qu'ils ne les connaissent pas et ne les maîtrisent pas très bien. Ces organismes vont donc largement soutenir l'agriculteur même lorsqu'ils connaissent son état de cessation de paiements afin de retarder au maximum le recours aux procédures qu'ils appréhendent. Ceci peut aussi en partie s'expliquer par le fait que ces organismes savent que l'agriculteur dispose d'un patrimoine, ce qui est le gage d'une certaine sécurité.

Jean-François BLANC : Et puis, il y a le côté infamant de la procédure dans le monde agricole. C'est encore très ancré. Déjà que les dirigeants des petites entreprises commerciales peinent à contacter les tribunaux en cas de difficulté, dans l'environnement agricole, c'est encore plus marqué. Vous avez raison, on voit qu'il y a quelques organismes, notamment des organismes affiliés et des chambres d'agriculture qui aident et soutiennent les agriculteurs en difficulté. C'est d'ailleurs ce que l'on constate du côté des entreprises, sous réserve de l'avis de Maître Legrand. Quand les agriculteurs se retrouvent dans une situation qui n'est pas encore trop dégradée et qu'il est possible de mettre en place des solutions, on remarque tout de suite que les agriculteurs – mais c'est vrai aussi pour les sociétés commerciales – voient

l'utilité de ces procédures, ce qui permet d'en attirer d'autres. J'ai eu quelques dossiers de règlement amiable initiés à la demande de la MSA où des agriculteurs s'étaient rapprochés des services de la chambre d'agriculture qui avait elle-même monté une cellule d'aide. Les intervenants de la chambre d'agriculture avaient déjà eu l'occasion de recourir à des procédures amiables et finalement ça a permis d'aider les agriculteurs en difficulté et de mettre en place des accords. Mais, de manière générale, il reste très difficile et compliqué d'encourager les agriculteurs à aller dans ce sens.

Sylvie DOUCHET : Lors de l'assemblée générale de notre association Réagir 60, il a été demandé à un agriculteur en procédure de redressement et à Monsieur Rivet, qui était vice-président du tribunal de grande instance de Beauvais, de témoigner sur l'intérêt des procédures collectives pour l'agriculteur. Pour ce qui est des agriculteurs qui entrent en procédure, nous avons la chance d'avoir des professionnels, notamment des mandataires judiciaires, des juges qui accueillent préalablement l'agriculteur et lui expliquent concrètement l'intérêt positif de ces procédures. , pour les agriculteurs, une procédure signifie forcément une liquidation et est synonyme de fin. Je pense qu'il y a donc incontestablement une communication et une sensibilisation à mener et à apporter sur l'intérêt de ces procédures pour l'ensemble des agriculteurs.

François LEGRAND : Je souhaite partager une réflexion de sémantique pure et de lisibilité pour le justiciable : est-ce qu'il est, aujourd'hui, justifié d'avoir un règlement amiable spécifiquement « agricole » ? J'emploie ici le même terme puisqu'on dispose des mêmes outils que ce soit dans les procédures agricoles ou dans les autres procédures avec simplement une adaptation de la procédure collective au monde agricole. Des exemples d'adaptation sont : la poursuite de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale ou encore le plan de continuation qui peut aller jusqu'à 15 ans dans le domaine agricole. La procédure collective est ici adaptée au monde agricole simplement par la mise en œuvre d'exceptions à certaines règles. Finalement, pourquoi ne pas faire la même chose avec les procédures amiables ? Je pense qu'on y gagnerait en lisibilité. Je pense notamment à nos interlocuteurs, chefs d'entreprise, qu'ils soient du monde agricole ou autre, pour qui cette adaptation apporterait une simplification bienvenue.

Cela étant précisé, dans ce que qui a été dit jusqu'à maintenant par les intervenants, ce que je retiens, c'est que la dimension humaine du monde agricole est plus marquée que dans les autres procédures. C'est donc sur ce point précis qu'il faudrait envisager une adaptation et voir de quelle manière intégrer davantage cet accompagnement humain dans le milieu agricole. Cette dimension humaine du monde agricole s'explique par l'historique des exploitations agricoles. Bien souvent, les propriétés agricoles sont familiales et se lèguent de génération en génération. Ce côté humain s'explique aussi par les causes des difficultés du monde agricole. Certes, il y a des causes traditionnelles que toute entreprise peut avoir à connaître : manque de visibilité d'un dirigeant, manque de réactivité face à une situation, etc. mais n'oublions pas que dans le monde agricole, de nombreuses causes de difficultés sont externes à l'entreprise. On peut citer par exemple la baisse des primes PAC, la baisse du cours du marché portuaire, une maladie qui touche un cheptel ou un troupeau telle que la grippe aviaire, la vache folle, etc. Ces événements extérieurs ne peuvent pas être anticipés par l'exploitant et englobent bien fréquemment des situations dramatiques pour l'agriculteur. J'ai vu dans ma carrière un certain nombre d'exploitants qui venaient vers moi après avoir vu tout leur cheptel décimé, abattu et brûlé conformément à la règle instituée en présence de maladies. C'est une situation extrêmement difficile pour l'agriculteur. Cela exposé, ne faudrait-il pas mettre en place des procédures se rapprochant des procédures collectives tout en prenant en compte les spécificités du monde agricole ?

Ce qu'on a cité tout à l'heure, dans le cadre du règlement amiable, représente une plus-value pour les procédures agricoles. Je pense donc qu'il faut le conserver mais on pourrait envisager cette conservation tout en adaptant les textes. On pourrait même pousser la réflexion sur ce caractère humain qu'il faut prendre davantage en compte dans le cadre de la procédure

collective. On le fait déjà avec l'adaptation de la durée des procédures, avec la possibilité de rembourser sur un délai plus long mais on peut éventuellement améliorer davantage la situation pour ce secteur d'activité extrêmement spécifique.

Alexandre BIENVENU : D'un point de vue strictement intellectuel, il est tout à fait possible d'envisager la fusion du règlement amiable agricole avec la conciliation. Il suffirait de prévoir un texte à cet effet dans le Code de commerce, qui étend le domaine de la conciliation à l'activité agricole, et de supprimer les articles L. 351-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Intellectuellement, on pourrait concevoir les choses ainsi. Mais, en raison sans doute de l'expérience du terrain, je suis devenu attaché au règlement amiable agricole, au fait qu'il soit présent dans le Code rural et à la présence du mot « agricole » dans le règlement amiable. Je sais que ce n'est pas un raisonnement intellectuel, ni même juridique, mais en définitive, cette spécificité « agricole » permet au monde agricole de mieux appréhender cet instrument.

Michel MENJUCQ : Je me permets de rebondir sur cette réflexion parce qu'il me semble justement qu'il y a un réel attachement spécifique du monde agricole au règlement amiable agricole, confirmez-vous donc que c'est bien le cas ?

Alexandre BIENVENU : Effectivement, oui. Cet attachement, je le perçois concrètement. Par exemple, en ce moment, en Gironde, dans le domaine de la viticulture, le nombre de règlements amiables agricoles a augmenté de manière très significative. Et cette augmentation ne s'explique pas uniquement par le ratio des demandes initiées par la MSA. Cette augmentation s'explique par le fait que cet instrument est désormais bien connu de la chambre d'agriculture de la Gironde, des syndicats professionnels viticoles (qu'on appelle les ODG – organismes de défense et de gestion) qui organisent des permanences pour les viticulteurs en difficulté, mais aussi des experts-comptables et des professionnels du monde agricole qui ont compris l'utilité de ces procédures. De plus, le nombre de recours à ces procédures a augmenté, et elles concernent des viticulteurs de toutes tailles. Le règlement amiable agricole n'est pas uniquement adapté à un viticulteur entrepreneur individuel disposant d'un petit terrain de 3, 4 hectares qui apporte sa récolte à une coopérative, mais aussi à des exploitations viticoles de grande taille. D'ailleurs, l'exploitation concernée par l'arrêt relatif à la QPC dont on a parlé plus tôt est une exploitation de taille importante qui a malgré tout choisi de recourir au règlement amiable agricole. En ce moment, certains dossiers traités en Gironde dans le cadre d'un règlement amiable agricole comportent des enjeux à plusieurs dizaines de millions d'euros. De ce point de vue, cet instrument paraît incontestablement intéressant dans le milieu agricole.

Patrick ROSSI : Le règlement amiable agricole comporte quelques aspects qu'il faut nécessairement sauvegarder. Donner une réponse à la question posée est difficile tant qu'en réalité, les situations sur le territoire sont très différentes selon la taille de l'exploitation et selon sa localisation.

Par exemple, en Picardie, les céréaliers qui, jusqu'à présent ont été épargnés par les difficultés, sont maintenant davantage touchés par celles-ci. La même remarque s'applique au secteur viticole, qui lui est aujourd'hui en crise alors qu'il ne l'était pas autrefois. De plus, les structures des exploitations ne sont pas toujours les mêmes. Certains agriculteurs sont propriétaires, exploitent dans le cadre de fermages. Les situations diffèrent drastiquement selon les régions.

Il n'en reste pas moins que, s'agissant en tout cas des petits exploitants, le règlement amiable agricole offre une dimension sociale qui ne doit pas être négligée. Souvent, c'est la MSA qui prend l'initiative de demander l'ouverture d'un règlement amiable agricole mais ce n'est pas systématiquement le cas. Effectivement, si la communication relative au règlement amiable agricole est bien faite auprès des agriculteurs, la demande peut se faire par l'intervention spontanée des agriculteurs ou encore par celle des organismes qui les accompagnent. Par exemple, dans la commune d'Avesnes-sur-Helpe où il y a essentiellement de très petites exploitations d'élevage, on remarque une forte implication d'un syndicat dans l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. La solidarité paysanne

très présente permet d'accompagner les agriculteurs, notamment pour prendre contact avec le président du tribunal judiciaire, qui lui-même dispose d'un pouvoir d'alerte. Si le président prend cette fonction à cœur, il peut effectuer son travail de manière efficace avec l'aide de structures qui sont sur le terrain, à savoir les associations ou les syndicats. C'est important que cette communication soit faite car le risque majeur pour l'agriculteur, Madame Douchet et Madame Henry l'ont mentionné, c'est l'isolement. La conséquence étant une augmentation du risque de suicide qui est particulièrement fort dans le secteur agricole. Tout cela fait que le règlement amiable agricole est un outil avec un fort intérêt pour l'agriculteur en difficulté et qui, en plus, est plus accessible que la conciliation. D'ailleurs, statistiquement le nombre de petites entreprises qui optent pour la conciliation est extrêmement faible par rapport au nombre d'entrepreneurs individuels existant. La MSA joue un rôle social d'accompagnement variable selon les régions. Dans certaines régions, elle va jusqu'à prendre en charge complètement les frais du règlement amiable agricole. Il s'agit d'un rôle de support à caractère social qui est très précieux dans le secteur agricole et qui ne se retrouve pas en matière de conciliation. Le problème majeur de la conciliation est son coût. En l'absence de financement par les assurances ou par les interventions des régions, notamment, le coût est extrêmement lourd à supporter pour le chef d'entreprise. Outre les particularités très techniques sur lesquelles on peut notamment passer un peu de temps, tout cela fait qu'il faut préserver le règlement amiable agricole ou du moins en préserver les lignes fortes qu'on vient de définir. Sachant qu'un autre intérêt du règlement amiable agricole qui n'a pas encore été signalé est que c'est un préalable obligatoire à une procédure collective, ce qui n'est pas le cas de la conciliation. Le préalable obligatoire du règlement amiable agricole est un outil très intéressant pour l'agriculteur.

Michel MENJUCQ : Si je peux me permettre, je vous rappelle quelques éléments de distinction entre le règlement amiable et la conciliation. Vous le soulignez, il y a le fait que la demande d'ouverture du règlement amiable peut être sollicitée par le débiteur mais aussi par un créancier, notamment la MSA qui s'y emploie assez souvent. C'est le préalable obligatoire à une procédure collective, notamment par ce même créancier. On n'en a pas beaucoup parlé mais il y a aussi la suspension générale des poursuites pour une durée maximale de 4 mois qui peut être prononcée dans le règlement amiable mais pas dans la conciliation. Aussi, pas de durée maximum pour le règlement amiable, contrairement à la conciliation qui est de 5 (4 mois + 1). Le délai est donc beaucoup plus contraint. Pour ce qui est du constat et de l'homologation de l'accord de règlement amiable, ils doivent être faits par le président. Ce n'est pas le cas pour l'homologation dans le cas de la conciliation. Enfin, il y a le fait que l'homologation de l'accord de règlement amiable n'interdit pas de reporter la cessation des paiements à une date antérieure à celle de l'homologation. Voilà quelques éléments de distinction. Il y en a d'autres certainement, mais il me semble que ce sont les principaux. Pourrait-on abandonner certains de ces éléments ?

D'après vos réflexions, il semble que le règlement amiable agricole mériterait d'être conservé et non fondu dans la conciliation. Mais si on réfléchissait dans une perspective de réforme pour faire évoluer ce règlement amiable, quels éléments pourraient être abandonnés ? Lesquels devraient, au contraire, absolument être conservés, ou éventuellement, faudrait-il inventer d'autres mesures spécifiques ?

Patrick ROSSI : Je prends la parole car il y a des points sur lesquels je dois battre ma coulpe. Il y a des choses que je n'ai pas vues et que j'ai laissées passer. Par exemple, on avait rapproché le règlement amiable de la conciliation sur le privilège d'argent frais. Ce point avait été plutôt bien accueilli puisqu'il répondait à un réel besoin. Cependant, j'ai omis de traiter la période suspecte. Nous n'avons pas modifié la disposition en matière de période suspecte qui reste spécifique à la conciliation alors que, logiquement, elle aurait dû être traitée de la même manière qu'en règlement amiable agricole. C'est un loupé mais aussi un exemple très clair de ce qui pourrait être conservé, tout en étant rapproché dans les deux régimes que ce soit dans le règlement

amiable ou dans la conciliation. Je ne vois aucune raison qui s'y opposerait.

Nous n'avons pas modifié la disposition en matière de période suspecte qui reste spécifique à la conciliation alors que, logiquement, elle aurait dû être traitée de la même manière qu'en règlement amiable agricole (Patrick ROSSI)

Jean-François BLANC : Pour l'instant, je n'ai pas eu écho de structures importantes, dans ma zone d'intervention, qui aient eu recours au règlement amiable. L'apport et les commentaires que je peux vous faire dans ce domaine sont donc limités. Dans mon expérience avec des structures coopératives ou de regroupement de coopératives ou encore des sociétés commerciales, le sujet du règlement amiable ne s'est pas posé. La taille de ces activités ou de ces entreprises, avec notamment un impact économique social très significatif, a amené les conseils à aller directement vers les procédures de conciliation.

Alexandre BIENVENU : Ce que je conserverais et qui a déjà été mentionné par Maître Legrand et Mesdames Henry et Douchet, c'est le fait que le règlement amiable agricole ne soit pas limité dans le temps, contrairement à la conciliation. Ce point est fondamental car, dans le domaine agricole, les cycles économiques sont longs, justifiant ainsi un besoin important de temps d'un point de vue procédural. Ce temps long permet aussi aux agriculteurs de prendre conscience de leur situation, sans évidemment mettre en danger l'environnement économique de l'exploitation.

Le deuxième point qui me semble important concerne la souplesse des conditions d'ouverture. Maître Legrand a précisé que, dans le règlement amiable agricole, il n'est pas nécessaire pour l'agriculteur de démontrer qu'il n'est pas en cessation des paiements, ce qui n'est pas toujours perçu par les juridictions. Par exemple, certains magistrats vont exiger, afin d'ouvrir le règlement amiable, que l'agriculteur démontre qu'il n'est pas en cessation des paiements comme dans le mandat *ad hoc*, alors que d'autres considéreront que ce n'est pas un critère déterminant et que tant que l'agriculteur s'est présenté et est prêt à faire face à ses difficultés, celui-ci mérite une chance. Dans ce cas, les magistrats ouvrent le règlement amiable alors même que l'état de cessation des paiements est caractérisé.

Je suis plutôt attaché au fait que la cessation des paiements ne soit pas un obstacle à l'ouverture du règlement amiable. Toutefois on pourrait poser une limite temporelle comme cela existe dans la conciliation (45 jours).

J'observe aussi que les textes du Code rural concernant le règlement amiable sont très courts, alors que ceux du Code de commerce qui concernent la conciliation sont plutôt très nourris. De ce fait, le règlement amiable est assez simple à lire, ce qui semble militer en sa faveur.

Un autre point que je voulais évoquer concerne la durée du règlement amiable. J'ai vu des cas où des règlements amiables ont eu une durée de 6 mois renouvelée pour 1 an, 1 an et demi, voire 2 ans, en raison d'aléas climatiques qui sont venus complètement modifier la situation économique d'un viticulteur. Car lorsque c'est le cas, il faut reprendre l'ensemble des négociations depuis le départ. Les partenaires bancaires ont pu jouer le jeu jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

Le point encore sur lequel je me suis interrogé est relatif à la période suspecte qui n'est pas arrêtée par l'homologation d'un règlement amiable agricole. Et vous avez, Monsieur Rossi, indiqué qu'il n'y a pas vraiment de raison majeure qui explique cette différence.

Enfin, il y a un point qui me semble pouvoir être amélioré. Je rappelle qu'on peut suspendre les poursuites des créanciers pour 2 mois, renouveler encore pour 2 mois et donc, pendant 4 mois l'agriculteur est protégé. Toutefois l'article R. 351-3 du Code rural et de la pêche maritime précise qu'à partir du moment où

cette disposition est activée, le règlement amiable ne peut pas durer plus longtemps que la suspension des poursuites. Subitement, le règlement amiable passera donc à 2 mois ou maximum 4 mois. Je regrette qu'on doive mettre un terme au règlement amiable après les 4 mois. Je comprends que la suspension des poursuites soit limitée dans le temps afin de « calmer » le créancier et de lui donner l'occasion de revenir autour de la table des négociations. Cependant, pourquoi sommes-nous obligés, soit de trouver un accord, soit de constater un échec du règlement amiable au bout des 4 mois ? On pourrait envisager une situation où la suspension des poursuites prendrait fin mais, pour autant, la mission du conciliateur continuerait si les conditions à la poursuite des négociations étaient par ailleurs réunies.

Il pourrait être envisagé une situation où la suspension des poursuites prend fin mais, pour autant, la mission du conciliateur pourrait continuer si les conditions sont réunies (Alexandre BIENVENU)

Patrick ROSSI : Si vous me permettez de rebondir sur la question de la cessation des paiements, effectivement, certains présidents sont « frileux » à l'ouverture d'un règlement amiable en cas de cessation des paiements du débiteur mais je considère qu'ils ont une lecture erronée des textes. Ces derniers ne font pas obstacle à l'ouverture d'un règlement amiable lorsque le débiteur est en cessation des paiements. Concrètement, c'est surtout une question de faisabilité. Les textes, eux, au contraire, prévoient que l'accord ne peut pas être homologué s'il ne met pas fin à la cessation des paiements, ce qui veut bien dire qu'initialement il n'est pas nécessaire de constater l'absence de cessation des paiements pour ouvrir le règlement amiable.

François LEGRAND : Je propose de prendre la situation à l'envers : il faut s'inspirer du règlement amiable agricole pour réformer la conciliation. Je vous donne un exemple simple relatif au délai de la procédure. Comme précisé dans le règlement amiable agricole, il n'y a pas de limite de délai et c'est un avantage majeur. En pratique, pour ce qui est de la conciliation, on commence toujours par un mandat *ad hoc* afin de ne pas être enfermé dans un délai. Au moment où on est prêt à « protocoler », on bascule enfin en procédure de conciliation donnant ainsi force exécutoire à l'accord. Cette technique est également utilisée afin de bénéficier de l'homologation. La réalité sur le terrain est que le délai de 4 mois + 1 de la conciliation est souvent trop court pour mener à terme une négociation et pour protocoler, à l'exception de quelques rares dossiers pour lesquels le travail de préparation a pu être fait en amont. L'avantage de ne pas être limité dans un délai devrait donc s'appliquer à la conciliation et ce sous la surveillance du Président de la juridiction ayant ouvert la procédure.

Ma seconde réflexion, qui est plus large, est relative à la qualité des créanciers. Dans le monde agricole, bien fréquemment les créanciers sont les banques et les créanciers sociaux (nous avons mentionné notamment la MSA). Ces créanciers sont diligents, constructifs et ont tendance à accompagner le débiteur en difficulté. Ils sont des partenaires essentiels dans la recherche de solutions. Et dans les cas de procédures amiables, ce qui est important pour trouver des solutions, c'est la liberté. Le fait de ne pas ajouter de textes est une bonne chose. Restons sur des choses simples qui nous permettent d'être novateurs en fonction des problématiques rencontrées. Finalement, la situation actuelle ne me paraît pas si mal que ça. La liberté est le gage de réussite de ces procédures.

Et puis une troisième réflexion : s'il faut trouver une piste de progrès, ce qui n'est pas évident, il faudrait s'interroger sur ce qui manque. Ce qui semble manquer aux petits agriculteurs, c'est un accompagnement administratif dans leurs procédures. Je rencontre le cas d'agriculteurs qui se retrouvent dans des situations compromises parce qu'ils n'ont pas rempli leurs

déclarations MSA depuis 3 ans ou encore parce qu'ils ne procèdent plus aux demandes de dépôt des déclarations PAC (politique agricole commune, une aide dont peuvent bénéficier les agriculteurs actifs), ou tout simplement parce qu'ils n'ont personne à côté d'eux pour les aider et les accompagner dans leurs démarches administratives. Certes, l'idéal n'est pas de multiplier les intervenants puisque ça induit un coût, mais pourquoi ne pas prévoir, à un moment donné dans la procédure, une incitation aux débiteurs à se tourner vers les structures associatives qui existent dans le monde agricole ou vers les structures d'accompagnement. On peut leur tendre la perche en leur donnant simplement le contact des différentes structures qui pourront les aider. Vous allez me dire qu'une fois que la procédure collective est ouverte, on peut le faire. Oui, mais dans le cadre des règlements amiables, ce ne sont pas toujours des professionnels de la procédure qui interviennent, à savoir des administrateurs ou des mandataires judiciaires, mais parfois des experts agricoles ou autres structures, et nous n'avons pas les compétences pour finaliser ce type de déclaration ou document étant rappelé que nous n'avons pas vocation à suppléer aux actes de gestion des débiteurs.

Sylvie DOUCHET : Je vous rejoins entièrement sur ce qui a été dit. C'est d'ailleurs la mission de l'association Réagir 60 dans laquelle nous travaillons. L'association est une cellule d'identification et d'accompagnement des agriculteurs en situation de fragilité dans l'Oise. Les organismes agricoles ont exprimé ce besoin d'accompagnement dans la globalité de la vie de l'exploitant. C'est donc dans le cadre de ce besoin précis que notre association a été créée. Notre rôle consiste à repérer de manière précoce les agriculteurs concernés par les difficultés, à identifier les problèmes rencontrés, qu'ils soient d'ordre économique, technique ou social, afin de les accompagner et de les orienter vers les solutions les plus adaptées à leur situation. Ce service est d'ailleurs proposé gratuitement à l'agriculteur. Il n'y a aucun coût pour lui puisque ce sont les organismes agricoles, le conseil départemental et la région Hauts-de-France qui financent l'association.

Michel MENJUCQ : Que pensez-vous qu'il manque au règlement amiable ? Est-ce qu'il y a une demande particulière de la part des agriculteurs ? Ou au contraire, sont-ils satisfaits de l'existant ?

Sylvie DOUCHET : C'est difficile d'y répondre parce qu'en réalité nous n'avons jamais accompagné de personnes en règlement amiable agricole. Comme je vous l'ai déjà exprimé, nous mettons en place des tables rondes avec les différents partenaires afin de trouver des solutions ensemble. Notre domaine d'intervention concerne principalement des agriculteurs en difficulté qui sont dans une situation déjà amplement dégradée et malheureusement on s'oriente directement vers les procédures collectives.

Notre domaine d'intervention concerne principalement des agriculteurs en difficulté qui sont dans une situation déjà amplement dégradée et malheureusement on s'oriente directement vers les procédures collectives (Sylvie DOUCHET)

Jean-François BLANC : Je rejoins ce qui a été dit sur la durée. C'est propre au rythme agricole, comme le disaient Mesdames Douchet et Henry tout à l'heure. Avoir du temps permet de trouver des solutions. Je pense qu'on arrive à réaliser des choses constructives avec des échanges entre à la fois un agriculteur qui joue le jeu ou encore qui a les moyens de jouer le jeu, qui avance, qui donne des éléments et avec des créanciers qui sont tout aussi actifs. Comme le précisait Maître Legrand, c'est souvent le cas en milieu agricole. Le fait d'avoir du temps permet de mettre en place des solutions auxquelles on ne pense pas au début de la procédure. Et même s'il est vrai qu'on est dans un

environnement où il faut aller vite, et c'est une réalité à laquelle on est toujours confronté, il y a quand même aussi du bienfait à avoir du temps.

S'agissant du point relatif au délai de la mission qui dépend de la décision du président, nous sommes confrontés parfois, à des demandes du président du tribunal judiciaire sur le délai opportun et nous sommes dans cet environnement et dans cet échange où finalement cette notion de délai peut varier selon nos interlocuteurs.

Michel MENJUCQ : La sauvegarde accélérée (le cas échéant financière) suppose une conciliation préalable. Cette condition conduit-elle, selon vous, à priver les débiteurs agriculteurs personnes physiques ou morales relevant du règlement amiable de la sauvegarde accélérée et, question sous-jacente, le cas échéant, du bénéfice du régime des classes de parties affectées dont on parle beaucoup ces derniers temps ?

Patrick ROSSI : Effectivement, le règlement amiable agricole fait défaut et la sauvegarde accélérée exige que l'on passe préalablement par une conciliation. Sur ce point-là, les agriculteurs qui ne peuvent pas accéder à la conciliation se trouvent exclus de plein droit de la sauvegarde accélérée. Pour autant ils ne sont pas du tout exclus des classes de parties affectées puisque celles-ci peuvent être mises en place de manière optionnelle.

Michel MENJUCQ : Il ne peut pas y avoir d'assimilation du règlement amiable à la conciliation ?

Alexandre BIENVENU : Les textes paraissent clairs, c'est la conciliation qui est le préalable de la sauvegarde accélérée. La difficulté de la sauvegarde accélérée, c'est qu'elle est limitée dans le temps. Je rejoins ce qui a été dit par Monsieur Rossi, l'article L. 626-29 du Code de commerce relatif aux classes de parties affectées permet de s'affranchir des seuils et d'aller en-deçà pour les appliquer à des exploitations qui autrement ne pourraient pas en bénéficier. À Bordeaux, dans certains dossiers, nous les mettons actuellement en place. L'endettement de certaines sociétés viticoles est tellement important, avec des chiffres d'affaires qui se sont brutalement effondrés, que non seulement on doit prévoir des plans étalés sur de longues périodes – ce qui est une particularité du monde agricole puisqu'on peut bénéficier de plans sur 15 ans – et qui plus est, sont ultra progressifs – c'est une autre particularité du monde agricole – mais en plus, on va devoir demander des abandons de créances aux créanciers au risque de ne pas pouvoir tenir les engagements du plan.

François LEGRAND : Sur la première partie de la question, de manière simple, nous sommes des juristes, nous appliquons donc les textes. La conciliation n'est pas un règlement amiable et donc celui-ci ne peut être le préalable d'une sauvegarde accélérée.

Sur la seconde partie de la question relative aux classes de parties affectées, effectivement, ce mécanisme n'est nullement exclu dans le monde agricole. Je rejoins ce qui a été dit et j'ajouterai simplement un retour d'expérience.

L'application des classes de parties affectées peut être plus aisée dans le milieu agricole puisqu'avant même leur consécration, il nous arrivait déjà de négocier des abandons de créances. Les créanciers cités tout à l'heure, notamment les banques, les créanciers fiscaux, sociaux, sont, dans ce type de dossiers agricoles, dans l'accompagnement et acceptent plus facilement de fournir des efforts que lorsqu'elles sont face à des entreprises commerciales. Les classes de parties affectées sont parfaitement adaptées au secteur d'activité agricole. Aujourd'hui, le milieu viticole est particulièrement en difficulté et les classes de parties affectées s'avèrent être une solution adéquate. Parce qu'il faut le dire, sans abandon de créance, il sera très compliqué pour l'agriculteur de s'en sortir, dans le sens où l'investissement fait est trop important par rapport à ce qu'il peut tirer aujourd'hui de ses exploitations. Concrètement si les partenaires financiers n'acceptent pas de fournir des efforts dans ces secteurs d'activité, leurs pertes seront abyssales.

Alexandre BIENVENU : Un autre phénomène que l'on constate est que, comme l'ont aussi dit Mesdames Douchet et Henry, l'agriculteur dispose bien souvent d'un patrimoine foncier. Et ce patrimoine ayant une certaine valeur, les établissements

bancaires se rassurent en prenant des hypothèques sur ce patrimoine foncier. Cela dit, dans le milieu viticole girondin, la crise est tellement profonde que l'on constate aussi une dégradation de la valeur du foncier viticole. Or pour mettre en place des plans avec des classes de parties affectées, il faut démontrer au créancier qu'en optant pour une liquidation judiciaire, ses pertes seraient plus importantes que l'abandon demandé dans le cadre du plan de redressement : actuellement, cette démonstration peut malheureusement être faite assez aisément dans le milieu viticole girondin du fait de la perte de valeur du foncier hypothéqué.

Michel MENJUCQ : Concernant maintenant les procédures collectives proprement dites et le revirement réalisé par la Cour de cassation dans un arrêt du 23 octobre 2024 (Cass. com., 23 oct. 2024, n° 23-50.013, FS-B : *JurisData* n° 2024-018745 ; *Rev. proc. coll.* 2025, comm. 54, note K. Lafaurie ; *JCP E* 2025, 1083, comm. V. Martinez ; *Act. proc. coll.* 2024, repère 233 par C. Houin-Bressand) relativement au choix du repreneur en matière agricole qui oblige, désormais, les juridictions du fond à choisir le repreneur répondant le mieux aux finalités des procédures collectives par dérogation à l'ordre de priorité institué par l'article L. 642-1, alinéa 3 du Code de commerce. Que pensez-vous de ce revirement ? Est-ce que vous considérez ce revirement comme quelque chose de positif ?

Brigitte HENRY : Si je comprends bien, il s'agit de l'unique exception pour un propriétaire de se voir imposer un fermier ?

Michel MENJUCQ : Oui, c'est-à-dire qu'il y a un choix contraint. En réalité, même le juge ne peut pas déroger à l'ordre établi par la proposition du bailleur. L'arrêt précité explique que si un repreneur est mieux placé et répond davantage aux finalités des procédures collectives – la sauvegarde de l'emploi, le maintien de l'activité, etc. – on pourra déroger à l'ordre de priorité fixé par l'article évoqué.

Brigitte HENRY : En général, les propriétaires sont malgré tout attachés à la personne du repreneur, à l'*intuitu personae*. Par conséquent, se voir imposer un fermier, ça ne me paraît pas évident pour l'agriculteur propriétaire mais de toute façon, le débiteur n'aura pas forcément le choix.

Sylvie DOUCHET : En fonction des situations il y a très souvent un compromis avec le futur repreneur et le propriétaire. Si les tarifs proposés correspondent à la réalité, le mandataire accepte les propositions. Toutefois, il est compliqué pour un propriétaire de se voir imposer un repreneur. ce sera mal vécu par le propriétaire.

Patrick ROSSI : Je trouve que cet arrêt est très bienvenu et très opportun. Il a une portée qu'il faut bien définir parce qu'il ne concerne pas l'hypothèse où il n'y a qu'un seul bail rural que l'on céderait avec l'exploitation. Cet arrêt concerne l'hypothèse où il y a plusieurs baux ruraux concernés et le texte a été interprété cette fois-ci de manière un peu moins stricte. Mais malgré tout, l'interprétation qui en est faite se fonde sur le texte tel qu'il existe et c'est ainsi que la jurisprudence a pu opérer ce revirement. Revirement qui vient d'une décision du tribunal judiciaire de Niort, de mémoire, qui a été favorable à cette solution. Décision qui a été infirmée par la cour d'appel de Poitiers, qui, elle, a appliqué strictement la jurisprudence ancienne de la Cour de cassation. Finalement, la Cour de cassation a cassé cet arrêt infirmatif de la cour d'appel de Poitiers pour retenter le revirement dont on parle.

Ce revirement concerne aussi le cas visé par le texte, qui est l'hypothèse où la cession concerne un ensemble constitué essentiellement d'un droit à bail rural. On est dans un cadre assez restrictif et ces précisions étant faites, je ne vois que des avantages à aller dans ce sens-là. J'ai eu l'occasion de présider des audiences dans lesquelles il y avait, comme dans le cas d'espèce, un plan de cession d'une exploitation avec plusieurs bailleurs en cause. C'est un marchandage impossible où il faut négocier avec chaque bailleur. Il faut que la juridiction fasse pression plus ou moins « amicale », si je puis dire, sur les bailleurs récalcitrants et c'est évidemment toujours au détriment de l'unité de l'exploitation et de sa rentabilité. Je trouve que la solution apportée par le revirement de jurisprudence est très pertinente et tout à fait bienvenue.

François LEGRAND : Pour compléter ce qui vient d'être indiqué par Monsieur Rossi, je rappelle que la disposition légale visée est l'article L. 642-1 du Code de commerce qui bénéficie d'un alinéa spécifique au milieu agricole pour la cession du bail rural :

- 1) le bailleur peut proposer pour lui ou son entourage (conjoint, descendants) une reprise du bail ;
- 2) le bail peut être transmis à un représentant de son choix et ;
- 3) tout repreneur peut se positionner.

La question était de savoir s'il y a ou non un ordre de priorité ? Il est vrai que la lecture faite de ce texte peut paraître légèrement complexe. Le revirement de la Cour de cassation, tout à fait bienvenu, nous précise que dans ce cas d'espèce avec une pluralité de bailleurs, il y a une certaine complexité. Conformément aux objectifs de la procédure collective qui sont d'assurer la pérennité de l'exploitation et de sauvegarder au mieux l'entreprise, il me semble que c'est une très bonne chose qu'ils reprennent le dessus en la matière et qu'on évite le démantèlement des propriétés contre toute réalité économique, simplement parce qu'un bailleur parmi d'autres ne souhaite pas voir le repreneur pressenti poursuivre contractuellement avec lui.

Alexandre BIENVENU : Je souhaite ajouter une observation par rapport à un dossier sur lequel d'ailleurs Maître Legrand était le mandataire judiciaire, dans lequel nous avons évité la cession de bail. En effet, la cession de bail dans les procédures collectives, je n'en vois pas tant que ça. Quand un agriculteur est approché par des repreneurs potentiels, on essaie de réaliser la reprise en montant au capital lorsque l'agriculteur est constitué sous forme de société. On va favoriser la reprise par augmentation de capital ou rachat de parts afin de porter le plan ou encore, on va essayer de trouver un accord avec les créanciers pour éviter cette procédure de cession qui peut être lourde.

L'observation de Monsieur Rossi m'a enfin intéressé parce qu'il attire l'attention sur le fait que cet arrêt concerne l'hypothèse où il y a une pluralité de fermiers et pas un seul fermier. Je prends maintenant ma casquette de ruraliste pour dire que, comme Mesdames, je reste très attaché – peut-être parce que je fréquente beaucoup ces viticulteurs et ces exploitants agricoles – au fait que le bail rural a une très forte connotation d'*intuitu personae*. J'anticipe un peu votre prochaine question : est-ce qu'il faudrait procéder de la même manière que dans le bail commercial ? Personnellement je trouve que cela heurterait trop la logique du droit rural parce qu'on est régulièrement en présence de baux à très long terme (25 ans, bail de carrière). Donc si on cède des baux au meilleur repreneur au détriment d'un autre sans que le bailleur n'ait son mot à dire, ça heurterait profondément la logique du droit rural.

Michel MENJUCQ : Justement, sur la question de savoir s'il ne faudrait pas aller plus loin et faire un alignement plus direct avec le bail commercial, à savoir adopter une règle comparable à celle prévue pour le bail commercial qui écarte l'incessibilité du bail lorsque la cession intervient dans le cadre de la transmission du fonds exploité, votre réponse s'avère plutôt négative ?

Alexandre BIENVENU : Oui, je suis très conservateur ! Je veux garder le règlement amiable agricole, et je veux garder l'incessibilité du bail rural qui est un des fondamentaux du droit rural, sachant que le bail rural n'est pas censé avoir de valeur économique.

Jean-François BLANC : Comme évoqué tout à l'heure, dans beaucoup de cas de figure, on arrive à trouver des accords entre les bailleurs et les repreneurs. C'est aussi ça l'esprit agricole. Ce milieu est marqué par un fort esprit d'échange. Sur le fond, c'est vrai que, comme vous l'avez dit Monsieur Rossi, on a tous vécu ces situations où plusieurs bailleurs sont impliqués et où finalement la situation se transforme en des foires d'empoigne ou des négociations infinies et sur lesquelles, lorsqu'on espère enfin avoir trouvé un accord, pour finir il y a toujours un nouveau point soulevé. Le schéma est différent lorsqu'il y a une unicité de bailleurs, ce qui est bien souvent le cas des petites exploitations.

Alexandre BIENVENU : Dans cette hypothèse, le texte exclut aussi le contrôle des structures. Donc ça peut parfois devenir un moyen de contourner certaines réglementations propres au droit rural, par le moyen des procédures collectives.

François LEGRAND : À ce titre d'ailleurs, on peut citer également le pouvoir que l'on connaît tous des Safer (sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural). J'ai parfois vu des montages que je vais qualifier d'ingénieux mis en place pour contourner la difficulté d'un agriculteur face au refus de la Safer de céder le bien aux conditions convenues. La Safer peut refuser l'offre faite à l'agriculteur et choisir de céder le bien à un autre repreneur avec un prix différent de celui proposé par le repreneur pressenti. Pour contourner cette situation de blocage, l'agriculteur peut donner le bail au repreneur pressenti pendant une durée de 3 ans avec un engagement de le lui céder au terme de ces 3 ans. Faut-il que l'offrant accepte ce délai.

Il faut savoir jouer avec les textes pour arriver à sauvegarder les intérêts de chacun (François LEGRAND)

Michel MENJUCQ : La défaillance des coopératives, acteurs majeurs du monde agricole, soulève un certain nombre de questions spécifiques :

- le coopérateur peut-il revendiquer les marchandises apportées à la coopérative ?
- peut-il déclarer sa créance à la procédure ouverte à l'égard de la coopérative (en présence d'un problème de détermination du prix à l'avance) ?

Et, autre question, en cas de procédure collective ouverte à l'égard d'un coopérateur, la coopérative peut-elle être mise en cause pour soutien abusif à raison des facilités (par exemple en compte courant) qu'elle a pu accorder au coopérateur ?

Alexandre BIENVENU : Malheureusement, sur ce point également, la Gironde est surreprésentée en ce moment en termes de difficultés, même s'agissant des coopératives. On ne pensait pas voir arriver cette situation mais il y a des coopératives relativement importantes qui se retrouvent en redressement judiciaire. Cela pose des problèmes assez importants et même si on sait comment les traiter juridiquement, les conséquences économiques peuvent être terribles en raison de l'effet « écosystème ». En effet, ce sont de nombreuses familles qui sont à chaque fois impactées par ces difficultés.

Pour ce qui est de la revendication des marchandises, de la jurisprudence existe sur la matière. En juillet 2006 (*Cass. com., 11 juill. 2006, n° 05-13.103 ; JurisData n° 2006-034598 ; RD rur. 2006, comm. 332, note J.-J. Barbiéri*), la Cour de cassation a admis que l'on pouvait revendiquer l'apport des récoltes faites. Récemment, je me suis posé la question pour un coopérateur confronté à sa coopérative en redressement : est-ce qu'on procède immédiatement à la revendication de sa récolte pour ensuite demander au juge-commissaire de monétiser cet apport de récoltes et ainsi toucher plus rapidement une répartition ? Comment traite-t-on, en revanche, la créance dont dispose le coopérateur sur la coopérative ? Si on estime qu'elle naît au moment de l'apport et que le redressement judiciaire est prononcé après, ça revient à dire que c'est une créance antérieure. Le coopérateur sera ainsi privé pendant un certain temps de sa rémunération, ce qui est inacceptable étant donné qu'il s'agit de sa seule source de revenus. J'en suis venu à la conclusion qu'il fallait très vite revendiquer. Mais le fait est que les tribunaux semblent considérer, notamment en Gironde, que cette créance du coopérateur n'est pas une créance antérieure, mais postérieure, pour éviter précisément de geler les répartitions qui sont les revenus que le coopérateur doit toucher de manière régulière pour faire face à ses propres charges. Tout cela pour éviter de mettre la créance du coopérateur dans le plan et éviter qu'elle soit gelée pendant la période d'observation, plus la première année après la période d'observation. Mais juridiquement, je ne suis pas certain que ce soit cohérent.

À l'inverse, dans un autre département où une coopérative de taille importante est en redressement judiciaire, les juges ont admis la logique juridique inverse, considérant que l'apport donne naissance à une créance antérieure. Par conséquent, toutes les répartitions se rapportant à ces apports ont été gelées. Les coopérateurs ont donc été admis dans le plan et ils ne peuvent pas toucher leur rémunération pendant un, deux, voire

trois ans du fait de la période d'observation. Afin d'éviter cette situation, il a été prévu que la coopérative fasse une avance sur la future répartition à percevoir sur la prochaine récolte, ce qui est aussi extrêmement dangereux parce qu'au moment où l'avance est accordée, on ne connaît pas le volume de la récolte à venir, ni le prix de la répartition sur laquelle cette avance est faite, le risque étant de faire des avances « à découvert ». Et on se retrouve avec des coopérateurs qui n'ont plus de chiffres d'affaires mais juste des avances financières dans leur bilan et leur compte de résultats. Juridiquement, c'est cohérent mais économiquement, cette situation donne lieu à des difficultés. Il est vrai qu'on ne pensait pas un jour faire face à ce type de situation et malheureusement, on y est aujourd'hui confronté.

Voici une autre difficulté rencontrée. Souvent le coopérateur touche une répartition. Parfois à $n + 1$, $n + 2$, ou même $n + 3$ à compter de la récolte. Aujourd'hui, il touche, dans la région Bordelaise, une tranche de répartition se rapportant à la récolte de 2023, 2022, 2021, voire 2020. Et il peut y avoir du retard dans le versement de ces répartitions. Pour éviter ces retards, les coopératives font des avances sur répartitions. La question qui m'a été posée était de savoir si les coopératives devaient déclarer ces avances sur répartitions au passif de coopérateurs en redressement judiciaire. Mon conseil est de dire aux coopératives d'être prudentes et de déclarer ces avances pour ensuite procéder à leur compensation avec les répartitions auxquelles elles se rapportent. On sait en effet que la compensation par connexité suppose que les créances soient déclarées. Ensuite, il sera possible de discuter entre la coopérative et le coopérateur en redressement pour différer le moment de la compensation afin que le coopérateur puisse toucher ses répartitions pendant la période d'observation et éviter ainsi qu'elles soient tout de suite compensées avec des avances qui seront alors remboursées ultérieurement.

Mon conseil est de dire aux coopératives d'être prudentes et de déclarer ces avances pour ensuite procéder à leur compensation avec les répartitions auxquelles elles se rapportent (Alexandre BIENVENU)

Sur le soutien abusif, malheureusement, je me pose effectivement la question. Je suis face au cas d'un « petit viticulteur » coopérateur qui exploitait 8 hectares, qui est désormais en liquidation judiciaire. Au passif, la cave a déclaré 420 000 € d'avances. C'est-à-dire beaucoup plus que la valeur de ses apports faits à la cave coopérative. Le viticulteur a donc touché plus que le montant total des récoltes qu'il a pu apporter pendant plusieurs années. D'où un passif disproportionné. La question du soutien abusif de la part de la cave peut donc se poser, même si les conditions de l'action sont strictes. Cela pose une autre difficulté qui est la suivante : si la coopérative un jour est elle-même en difficulté et se retrouve en liquidation judiciaire, ça veut dire que le liquidateur judiciaire devra recouvrer les avances faites par la cave « à découvert » auprès des coopérateurs. Un remboursement de toutes les avances qui ont été faites par la coopérative au profit des coopérateurs leur sera demandé. Et alors, il en résultera pour les coopérateurs une situation dramatique.

François LEGRAND : Les propos de Maître Bienvenu ont été très complets. Je souhaiterais, en prenant ma casquette de membre du Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires (CNAJMJ), vous sensibiliser à la problématique évoquée. On a des structures de ce secteur d'activité qui ont pris contact avec le CNAJMJ pour solliciter son aide afin de mettre en place un guide de bonnes pratiques des procédures collectives dans le milieu viticole. Cela prouve l'ampleur du désastre du monde viticole aujourd'hui.

Cela étant précisé, sur la revendication, je trouve l'arrêt du 11 juillet 2006 assez intéressant parce qu'il va assez loin sur le point de la revendication. Je me permets de vous citer l'attendu de cet arrêt : « les marchandises revendiquées se trouvaient

encore en nature dans les caves de la coopérative dès lors que l'incorporation des moûts les uns aux autres et le processus d'évolution et de vinification des récoltes apportées n'avaient pas transformé leur substance » (Cass. com., 11 juill. 2006, n° 05-13.103 : JurisData n° 2006-034598, préc.). On dit purement et simplement que les marchandises revendiquées se sont mélangées à d'autres, qu'il y a eu un processus qui fait qu'on n'a plus la matière première telle qu'elle a été livrée mais qu'on peut tout de même l'individualiser. Vous voyez que finalement, c'est une solution assez large et de bonne pratique. La solution est bien entendu favorable au revendiquant. C'est une solution qu'on ne peut qu'approuver justement parce que ça va assez loin sur l'appréciation de la fongibilité du bien.

Le second point qui pose une réelle difficulté, c'est la déclaration de créance. Il faudrait éventuellement reprendre le processus. Qu'est-ce que cette créance ? Dans l'exemple précité, un mandat a été donné de transformer, de vinifier et de vendre le vin. Une procédure collective est ouverte. Faut-il considérer que ce mandat est une créance antérieure ? Malheureusement, à mon sens, oui. Alors, se pose naturellement la question de savoir comment la chiffrer ? La partie réglementaire du Code de commerce nous permet d'évaluer la créance dans l'attente de connaître son montant définitif. Certaines juridictions ont une appréciation qui est autre, tant mieux, mais venir dire que le fait générateur serait la vente du produit fini me paraît être une contrevérité. C'est une solution de bon sens mais juridiquement, on a du mal à la motiver.

Et dernier point sur le soutien abusif, ça a été rappelé, les critères sont extrêmement restrictifs : immixtion caractérisée dans la gestion, fraude... Il faut qu'on garde à l'esprit qu'il est d'usage pour les coopérateurs que les caves financent le besoin du cycle d'exploitation via des avances. C'est un usage qui est reconnu. Pour que l'on puisse engager une action sur ce fondement, il faut qu'il y ait une forte disproportion, ce qui a d'ailleurs été évoqué dans le cas d'espèce.

Il faut qu'on garde à l'esprit qu'il est d'usage pour les coopérateurs que les caves financent le besoin du cycle d'exploitation via des avances. [...] Pour que l'on puisse engager une action sur ce fondement [de soutien abusif], il faut qu'il y ait une forte disproportion (François LEGRAND)

Jean-François BLANC : Sur les problèmes de revendication, j'ai eu les 2 cas de figure évoqués par Maître Bienvenu. L'une des situations concernait une coopérative viticole où nous nous étions également appuyés sur un des articles du statut de la coopérative stipulant que les viticulteurs restaient propriétaires de leur récolte jusqu'au dernier paiement. Nous avions échangé avec le juge-commissaire et le procureur de la République. On était dans un environnement où il s'agissait des seules ressources d'une soixantaine de coopérateurs. Il y avait un enjeu qui était, au-delà du fait de se questionner sur ce qui était revendicatif ou pas, d'arriver à trouver une solution pour que tous ces agriculteurs puissent vivre.

Le second cas de figure concerne une autre coopérative où la trésorerie a permis de faire des acomptes sur les vendanges futures. Cela était possible en raison de l'environnement dans lequel on se trouvait où peu de coopérateurs arrivaient à livrer leur récolte de raisins. En dehors de cette situation un peu spécifique on risque de se retrouver dans un environnement extrêmement compliqué dans le suivi, dans le décompte final et dans la comptabilité pendant toute la période d'observation, sans parler du besoin en fonds de roulement que cela peut générer. C'était un cas un peu compliqué à gérer. Ces situations spécifiques impliquent des enjeux humains, comme le disait aussi Maître Legrand, qui sont souvent extrêmement prégnants.

Brigitte HENRY : Les coopératives sont de plus en plus attentives à ce risque de situation de soutien abusif. Malgré tout, nous avons connaissance d'une coopérative qui a été mise en cause parce que la coopérative principale de l'Oise exige, aujourd'hui, que les comptes courants des associés tombent à zéro au moins une fois par an. C'est prévu dans les statuts.

Sylvie DOUCHET : Toutefois, moins d'avances sont accordées aux agriculteurs.

La situation financière des agriculteurs est de plus en plus tendue avec l'augmentation des charges, la fluctuation des prix, le dérèglement climatique...

Les coopératives n'accordent plus autant d'avance d'aides financières de peur d'être accusées de soutien abusif justement. Ces aides ne sont pas toujours positives lorsqu'elles sont trop importantes, c'est d'ailleurs parfois l'une des raisons qui rend la situation économique plus gérable.

Ces aides ne sont pas toujours positives lorsqu'elles sont trop importantes, c'est d'ailleurs parfois l'une des raisons qui rend la situation économique plus gérable (Sylvie DOUCHET)

Patrick ROSSI : Il est difficile en peu de temps d'aborder un sujet aussi complexe et vaste. Vous avez eu un aperçu avec les précédentes interventions de la richesse et de la complexité de ces problématiques propres aux coopératives.

Je suis très content que le CNAJMJ ait été contacté par les coopératives.

Pour ce qui est du soutien abusif, les décisions les plus nombreuses que l'on identifie sont celles de la chambre civile et non pas de la chambre commerciale relatives à des possibilités d'agir en dommages et intérêts contre la coopérative qui a laissé filer un compte courant pendant de nombreuses années avec un déficit systématique alors qu'elle savait que l'exploitant agricole, le coopérateur, était en difficulté. C'est le cas de figure classique du soutien abusif d'un établissement par un prêteur quel qu'il soit. On ne rentre pas dans le cadre du titre V du livre VI du Code de commerce, on n'est donc pas sur les dispositions beaucoup plus restrictives. Ce n'est pas le liquidateur qui agit, c'est le coopérateur qui est actionné pour rembourser son prêt ou le compte courant en demandant la compensation avec les dommages et intérêts dus pour soutien abusif. Je crois que la prudence qui a été évoquée tout à l'heure est particulièrement opportune ici.

Autre point que je voudrais rapidement signaler, c'est que les coopératives sont encadrées par un ensemble réglementaire et institutionnel. Il existe un Haut Comité de la coopération agricole (HCCA), qui joue un rôle de régulateur sur le respect des règles du droit coopératif. Ce HCCA est totalement méconnu par la plupart des liquidateurs ou des mandataires judiciaires, sauf si Maître Legrand me contredira. Généralement, il n'y a aucun contact qui est pris avec cet organisme, qui pourtant dispose d'outils de contrôle du respect des règles coopératives. Ce régulateur peut intervenir par exemple pour s'assurer qu'il n'y a pas de distribution abusive au niveau des coopérateurs des bénéficiaires de la coopérative.

Et puis dernier point, et je vais être succinct. La situation de la coopérative est très particulière – on parlait d'activités viticoles tout à l'heure, c'est un sujet intéressant, notamment – parce qu'il y a plusieurs types de coopératives mais aussi parce que les coopérateurs sont à la fois des personnes qui fournissent les biens, la récolte, le raisin par exemple et adhérents à la coopérative. Ils sont apporteurs et adhérents dans le même temps. C'est une particularité forte ; mais la jurisprudence va les dissocier ces statuts – quand il y a une procédure collective aussi bien du coopérateur que de la coopérative – et va permettre, par exemple, au liquidateur ou à l'administrateur judiciaire de ne pas poursuivre le contrat d'apport alors que le contrat d'adhésion lui est nécessairement maintenu parce que c'est la coopérative qui en dépend. Autre exemple, pour terminer sur ce point, qui illustre la difficulté en matière viticole, notamment avec des

pratiques différentes selon les régions. Le prix du raisin apporté par le coopérateur n'est pas fixé au jour où l'apport est fait. Il est fixé beaucoup plus tard, au moment où la coopérative le commercialise. Ainsi, pour savoir quelle sera la créance que le coopérateur qui fait l'apport peut déclarer, on se trouve dans une situation totalement inédite puisqu'il n'y a pas de prix fixé au moment où le transfert de propriété se fait. Sachant même que la clause de réserve de propriété est parfois considérée comme étant antinomique avec l'esprit coopératif. Il y a concrètement des complexités très spécifiques et qui sont très intéressantes. Et je suis très heureux que le CNAJMJ se plonge sur le sujet. Cela fait un beau morceau de littérature en perspective.

Michel MENJUCQ : L'ordonnance du 15 septembre 2021 et la loi du 14 février 2022 sur l'activité professionnelle indépendante ont-elles eu des apports intéressants à l'égard du secteur agricole ?

Patrick ROSSI : On a déjà évoqué la question des classes de parties affectées. Les deux réformes évoquées n'ont pas été très riches de dispositions intéressant spécifiquement l'exploitation agricole. La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 a cependant créé une séparation des patrimoines de l'entrepreneur individuel avec comme objectif de protéger le patrimoine personnel. L'exploitant agricole, personne physique, est un entrepreneur individuel au sens de ce texte. Il a donc nécessairement, en tant que personne physique, un patrimoine professionnel distinct de son patrimoine personnel, qui échappe, en principe, au gage des créanciers professionnels. La question des exploitants agricoles a été à plusieurs reprises évoquée dans les travaux qui ont conduit à ce texte, et les organismes représentant la profession ont été entendus dans leur souhait de conserver le bénéfice d'un plan sur quinze ans même pour traiter des difficultés concernant le patrimoine personnel de l'exploitant, cette durée apparaissant

plus intéressante que les délais pouvant être accordés dans le cadre d'une procédure de surendettement du Code de la consommation. Mais la situation est en demi-teinte, car le traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel est complexe et les textes sont considérés comme sources de confusions. Il n'est pas possible d'entrer dans le détail sur ce point.

Il faut encore évoquer deux apports qui intéressent les agriculteurs : le premier est relatif à procédure de règlement amiable agricole, qui a été modifiée pour permettre de traiter, dans la même procédure, les difficultés du patrimoine personnel et du patrimoine professionnel de l'exploitant. Le second correspond à la possibilité pour l'agriculteur de permettre au liquidateur de réaliser l'exploitation en incluant dans la vente la résidence principale, pourtant a priori insaisissable, afin de valoriser au mieux l'ensemble. Le prix correspondant à la valeur du bien insaisissable conserve le statut de bien échappant à la procédure collective.

Mais la réforme de 2022 n'a pas reconduit la faculté offerte par le statut d'EIRL de ne pas affecter au patrimoine de cet EIRL des terres exploitées, puisque le patrimoine professionnel inclut tous les biens utiles à l'activité professionnelle, sans possibilité d'adaptation.

Alexandre BIENVENU : Je dirai seulement un mot sur la loi du 14 février 2022 : non seulement j'ai encore beaucoup de mal à l'appréhender et à l'articuler avec les procédures collectives, mais en plus, je la trouve mal adaptée au monde agricole, dans la mesure où le patrimoine personnel est imbriqué dans le patrimoine professionnel. Rappelons en effet que les propriétés agricoles sont aussi très souvent des propriétés familiales, et parfois depuis plusieurs générations : comment scinder ces patrimoines ? Mon rêve serait que cette loi soit abrogée et que l'on retrouve l'unicité du patrimoine...